

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la  
Forêt

2017-1081

Affaire suivie par : Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 4 DEC. 2017

Le directeur départemental  
à  
SCEA DE LA PEYRE  
Monsieur Olivier BANOS  
2350 Perprise de Tuyas  
40210 COMMENSACQ

Lettre avec AR n° 2C 120 882 8429 6

**Objet :** Demande d'autorisation de défricher – Mise en culture – commune de COMMENSACQ  
**dossier n° C2015-120**

**Réf. :** LV/MM

**P.J. :** 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de COMMENSACQ, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- **Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 17 octobre 2017.**

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

→ au titre de l'article L.341-6 du code forestier : **mise en réserve boisée du baradeau**, soit : **0ha 16a 50ca** au titre de l'alinéa 4 de l'article L.341-6 pour remplir le rôle défini à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier,

→ au titre de l'article L.341-6 du code forestier : **implantation d'une haie bocagère de 10 mètres de large**, composée d'essences locales sur une longueur de 350 mètres, soit : **0ha 35a 00ca** au titre de l'alinéa 3 de l'article L.341-6 pour remplir le rôle défini à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier,

→ au titre de l'alinéa 1° de l'article L.341-6 du code forestier :

**à l'exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit :

$$(8\text{ha } 83\text{a } 44\text{ca} - 0\text{ha } 51\text{a } 50\text{ca}) \times 2 = \mathbf{16\text{ha } 63\text{a } 88\text{ca}}$$

OU

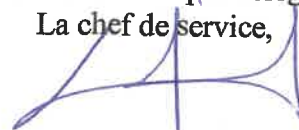
**au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit le calcul suivant :

$$(8\text{ha } 31\text{a } 94\text{ca} \times 2) \times 3700 \text{ €} = \mathbf{61\ 563,56 \text{ €}}$$

→ **réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
La chef de service,



Julie LACANAL

DEPARTEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

des Landes

Bois de particulier

SERVICE DES FORETS

Appartenant à la SCEA DE  
LA PEYRE

PROCES - VERBAL  
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

N° 2015-120

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept du mois d'octobre

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Nous, Laurence VERGNES Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation visée à la D.D.T.M des Landes le 18 septembre 2017, par laquelle la SCEA DE LA PEYRE, représentée par Monsieur Olivier BANOS, par délibération des associés en date du 16 septembre 2017, manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 8ha 83a 44ca de bois sur la commune de COMMENSACQ département des Landes, section C numéros 23p, 217, 245, 246p, 252, 259p, 261p et 263p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Loïc FASAN du bureau d'étude Aquitaine Environnement, représentant de la SCEA LA PEYRE, constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant .....

Les parcelles section C numéros 245, 246, 259, 261 et 263 appartiennent au GFA DE LA PEYRE dont le gérant Monsieur Olivier BANOS dispose des pouvoirs nécessaires pour engager la société pour des actes entrant dans son objet social (cf attestation notariée du 28 octobre 2015).

Les parcelles section C numéros 217 et 252 appartiennent à l'indivision composée de Madame Nathalie MARCHESI et de Monsieur Olivier BANOS. Madame Nathalie MARCHESI a donné pouvoir à Monsieur Olivier BANOS pour le compte de la SCEA DE LA PEYRE pour déposer la demande de défrichement en date du 18 janvier 2017. La parcelle section C n° 23 appartient à Monsieur Olivier BANOS, gérant de la SCEA DE LA PEYRE.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Huit hectares quatre-vingt-trois ares et quarante-quatre centiares

Etendue des bois contigus à celui du déclarant .....

Plusieurs centaines d'hectares

Etendue du massif entier .....

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Cantegrit"  
Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 65 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de la Grande Leyre

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Région agricole des Grandes Landes – Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Sans objet

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

4° - Sans objet

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

7° - La parcelle section C n° 217 est concernée par des engagements de bonne gestion au titre d'avantages fiscaux :

- amendement MONICHON jusqu'en 2039 (n° fiscal 040-2008-104 et 040-2009-073)

- ISF jusqu'en 2041 (n° fiscal 040-2011-21, 040-2011-25 et 040-2011-26)

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet se décompose en deux parties.

La plus petite se situe au sud pour une surface de 0ha 52a 57ca (parcelle section C n° 23). Il s'agit d'une coupe rase intervenue entre 2012 et 2015 suite aux dégâts de scolytes. La végétation est composée d'Avoine de Thore, de Molinie bleue, d'Ajonc d'Europe, de Bruyère cendrée et de Callune.

La seconde partie plus au nord représente la majorité de la demande et porte sur une surface de 8ha 30a 87ca. Il s'agit également de terrains non boisés au moment de la visite. D'après les photos aériennes, les parcelles section C n° 245, 246, 259 et 261 sont en coupe rase depuis plus de 10 ans. Les parcelles section C n° 217 et 252 apparaissent en coupe rase sur la photographie de 2015. Sur ce cliché, on peut voir également le passage du pivot d'irrigation des parcelles agricoles voisines. Cette utilisation de la parcelle pour la trajectoire du pivot est confirmée le jour de la visite. A noter que les angles sud de ces deux parcelles sont en culture et que d'après l'historique des photos aériennes, elles sont exploitées depuis au moins 2012. Enfin, une coupe rase est intervenue sur le boisement de la parcelle section C n° 263 après 2012. Ces parcelles ont une végétation de type prairial avec la présence d'Ajonc d'Europe et de Fougère par endroit.

Le bureau d'étude a localisé une espèce patrimoniale, le Grand Capricorne au niveau d'un baradeau situé à l'Est de la parcelle 252. L'étude d'impact prévoit la conservation de ce linéaire et propose en mesures d'accompagnements, l'implantation de haies bocagères en continuité du baradeau et au sud du petit îlot.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone N sur la carte communale de Commensacq.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 4 décembre 2017

La Technicienne Principale,

  
Laurence YERGNES

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

**OBSERVATIONS DU DEMANDEUR**



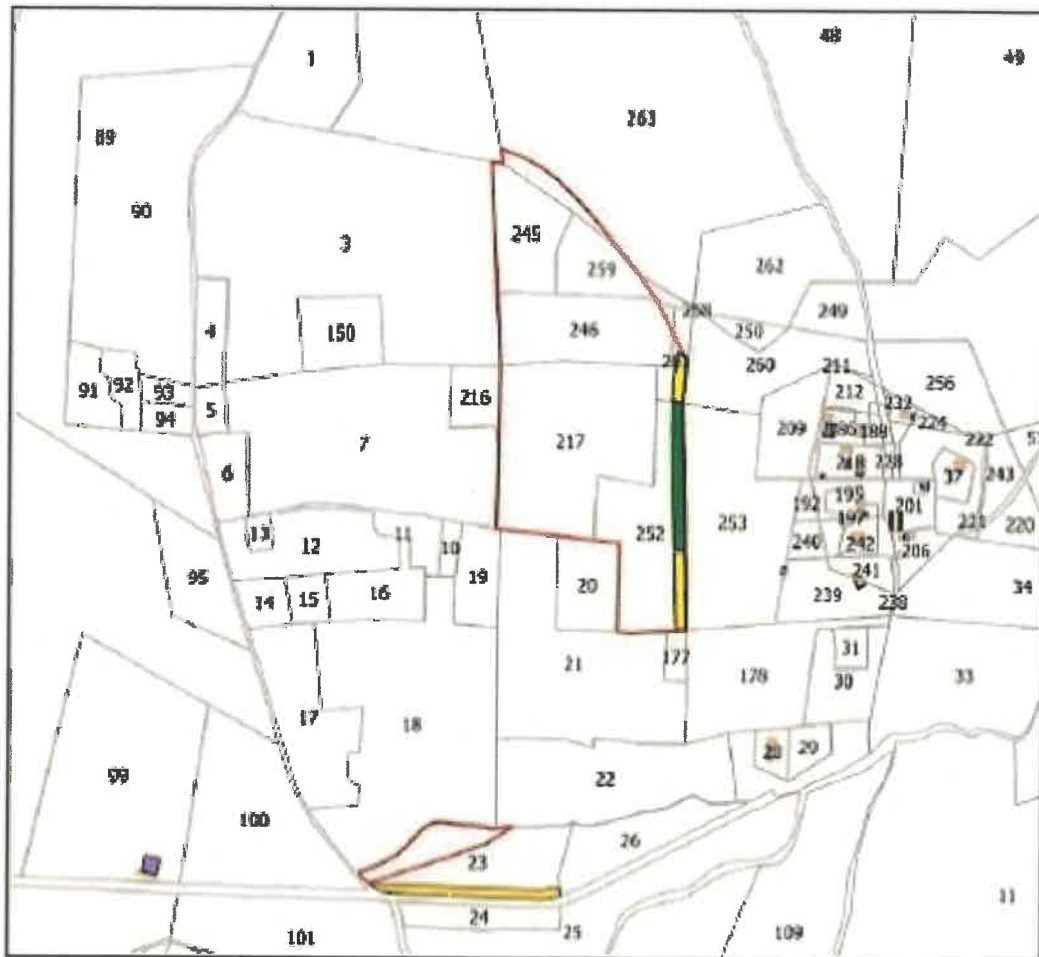
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Plan annexé au procès verbal de reconnaissance

Commune de Commensacq

SCEA LA PEYRE – Dossier C2015-120



 Parcelles demandés au défrichement

 Haies bocagères

 Baradeau conservé